



CIRCULAIRE N° 1889 - SEPMBPE/DGD du 28 DEC. 2017

(Diffusion Générale)

**Objet :** Précisions sur le champ d'application des contrôles  
sur les ciments importés

**Réf :** Circulaire n° 1787/MPMBPE/DGD du 14/06/2016.  
Circulaire n° 1783/MPMBPE/DGD du 12/05/2016.

Aux termes de mes circulaires visées en référence, j'indiquais que l'importation des ciments des positions tarifaires 2523.21 à 2523.90 est soumise aux contrôles de conformité aux normes au départ et à destination.

Par la présente, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les précisions ci-après:

Les ciments alumineux constituent des matières premières destinées à la fabrication de béton réfractaire dans les travaux de fumisterie (installation et réparation des conduits de cheminée, construction de socles de chaudières, de fours, des canalisations...) et plus généralement dans les installations industrielles.

Il en va ainsi du ciment fondu ou du SECAR 51, du SECAR 71 et du SECAR 80 qui sont des liants hydrauliques de forte résistance et à haute teneur en oxyde de fer ou en alumine, et qui ne sont donc pas utilisés dans le cadre des constructions d'habitation ou à usage de bureaux.

En conséquence, **les ciments alumineux**, matières premières destinées à la réalisation des travaux réfractaires, **de la sous-position tarifaire 2523.30 0000** de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du TEC CEDEAO, ne sont pas concernés par les contrôles de paramètres physiques et chimiques édictés à l'importation.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente.

**Ampliations :**

- SEPMBPE/CAB
- MIM/CAB
- CGECI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

